



## CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

**Présents:** **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**  
**JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico,**  
**DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s**  
**VENDY Etienne, Président du CPAS**  
**SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOZ Anne-Lyse,**  
**JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND**  
**Grégory, OLIVIER Jean-François, JANSSEN Colette,**  
**CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI Gianpiero,**  
**LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)**  
**FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant \_\_, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime ( \_\_ voix pour sur \_\_ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 JUIN 2026**

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 8 juin 2026, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par \_\_\_\_\_ voix pour, \_\_\_\_\_ voix contre et \_\_\_\_\_ abstention, le nombre de votants étant de \_\_\_\_\_, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2026 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

## **2- APPROBATION DU PROGRAMME CLE 2026-2031 (COORDINATION LOCALE DE L'ENFANCE)**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Programme CLE (Coordination Locale de l'Enfance) de la commune de TROOZ existe depuis 2006 ;

Considérant que ce programme doit être renouvelé tous les cinq ans et que la période d'agrément touche à sa fin, il est nécessaire, si la Commune souhaite poursuivre son inscription dans le décret ATL, d'établir un nouveau programme CLE ;

Considérant que pour réaliser le nouveau Programme CLE selon une analyse objective, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse a créé un outil à propos de l'accueil sur le territoire communal ;

Considérant qu'un état des lieux de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans a ainsi été réalisé en 2025 ;

Considérant que cet état des lieux a été approuvé par la Commission communale de l'accueil extrascolaire en sa séance du 9 juin 2026;

Considérant qu'une analyse des besoins à TROOZ en matière d'ATL a également été réalisée sur la même période et approuvée également lors de cette Commission ;

Considérant que le projet de nouveau Programme CLE pour 2026-2031 a été proposé et approuvé à la Commission communale de l'accueil extrascolaire en sa séance du 9 juin 2026 ;

Considérant que ce nouveau Programme CLE doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant ce programme CLE :

**INSERER le PROGRAMME CLE**

APPROUVE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , le renouvellement du Programme CLE (Coordination Locale de l'Enfance) de la Commune de TROOZ afin de poursuivre son inscription dans le décret ATL (Accueil Temps Libre) pour 2026-2031.

## **3- RAPPORT FINANCIER DU PCS 2025**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le rapport financier 2025 du Plan de Cohésion Sociale de TROOZ doit être approuvé par le Conseil communal ;

Attendu que ce rapport financier a été présenté au Collège communal du 22 juin 2026 ;

Attendu que le document est un document-type imposé par le Service public de Wallonie ;

Vu les procédures de contrôle des subventions PCS du Service Public de WALLONIE;

Considérant que ces procédures vont dans le sens d'une simplification administrative qui évite de devoir produire systématiquement une série de pièces justificatives pour le calcul et le paiement du solde de la subvention ;

Considérant que, uniquement les documents suivants doivent, dorénavant être

approuvés comme suit :

- le rapport financier de 2025 du Plan de Cohésion Sociale de TROOZ ;
- la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique des fonctions 84010 et 84011 certifiée conforme par la Directrice financière ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;

Considérant que ces documents doivent être communiqués par voie électronique via le module e-compte à la Direction de l'Action sociale et par courriel au SPW ;

Considérant que ce document est un document-type imposé par le Service public de Wallonie ;

Vu le dossier complet ci-après ;

**INSERER Rapport financier (tous les onglets)**

APPROUVE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

- le rapport financier de 2025 du Plan de Cohésion Sociale de TROOZ ;
- la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique des fonctions 84010 et 84011 certifiée conforme par la Directrice financière ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions.

#### **4- COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2025**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les inondations du 14 juillet 2021 sont venues bouleverser l'entière du fonctionnement de l'administration communale et que les finances communales ont été grandement impactées ;

Considérant que les recettes afférentes à l'intervention de l'assurance ont été

partiellement constatées en fonction des premiers décomptes reçus de la compagnie et des dépenses réellement imputées. Le solde des montants perçus reste par conséquent individualisé dans des comptes d'attente et sera utilisé pour le financement de la reconstruction ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , les comptes communaux pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

| Bilan | ACTIF           | PASSIF          |
|-------|-----------------|-----------------|
|       | 43.321.413,31 € | 43.321.413,31 € |

| Compte de résultats          | CHARGES (C)     | PRODUITS (P)    | RESULTAT (P-C)  |
|------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Résultat courant             | 13.262.561,72 € | 11.980.059,39 € | -1.282.502,33 € |
| Résultat d'exploitation (1)  | 14.482.675,98 € | 12.899.904,11 € | -1.582.771,87 € |
| Résultat exceptionnel (2)    | 847.719,31 €    | 6.146.954,29 €  | 5.299.234,98 €  |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 15.330.395,29 € | 19.046.858,40 € | 3.716.463,11 €  |

|                                 | Ordinaire       | Extraordinaire  |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| Droits constatés (1)            | 13.409.423,35 € | 11.703.611,97 € |
| Non Valeurs (2)                 | 0,00 €          | 0,00 €          |
| Engagements (3)                 | 13.409.423,35 € | 15.325.331,98 € |
| Imputations (4)                 | 13.293.450,70 € | 6.433.861,68 €  |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 0,00 €          | -3.621.720,01 € |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | 115.972,65 €    | 5.269.750,29 €  |

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Madame la Directrice financière.

## 5- DÉCORATIONS DE NOËL - SUBSIDE AUX COMMERÇANTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le commerce de proximité doit continuer à bénéficier du soutien

optimal des autorités publiques et tout particulièrement des autorités communales ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est propice aux décorations et aux réjouissances ;

Considérant que l'Échevinat des Affaires économiques propose d'intervenir dans les frais de décoration des commerçants ;

Qu'il faut comprendre "frais de décoration" comme tout achat permettrait d'installer un "esprit de Noël " dans le commerce que celui bénéficie ou pas d'une vitrine, notamment mais pas exclusivement, décorations sur vitrines, achat de décoration ;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est disponible à l'article budgétaire 530/332-02 ;

Que cette enveloppe sera partagée équitablement entre tous les demandeurs ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par \_\_\_ voix pour, \_\_\_ voix contre et \_\_\_ abstention, le nombre de votants étant de \_\_\_, d'octroyer un subside pour la décoration de vitrines à l'occasion des fêtes de fin d'années aux conditions suivantes :

- la demande doit concerner un commerce situé sur le territoire de la Commune de Trooz
- l'intervention financière se fera à postériori sur présentation d'un document comptable probant
- la décoration doit avoir été réalisée en novembre ou en décembre
- la demande d'intervention doit être rentrée, au plus tard, le 31 janvier 2027

#### **6- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - BUDGET 2027 - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'églises ;

Vu le Budget 2027 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX le 8 aout 2026 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 20 aout 2026 ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 21 aout 2026 approuvant ledit budget 2027 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 24 aout 2026, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

*"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2027, sans remarque ni correction:*

|                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| <b><i>Recettes totales</i></b> | <b><i>21.508,57 €</i></b> |
| <b><i>Dépenses totales</i></b> | <b><i>21.508,57 €</i></b> |

|                           |               |
|---------------------------|---------------|
| <b>Résultat comptable</b> | <b>0,00 €</b> |
|---------------------------|---------------|

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que le Budget 2027 nécessite une intervention communale d'un montant de 7.758,57 € pour permettre un budget à l'équilibre ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'église Saint-Pierre de NESSONVAUX, pour l'exercice 2027, voté par le Conseil de Fabrique en date du 8 aout 2026, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :  
*"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2027, sans remarque ni correction :*

|                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| <b>Recettes totales</b>   | <b>21.508,57 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>   | <b>21.508,57 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>0,00 €</b>      |

Article 2 : De prévoir au budget communal 2027, une intervention communale de 7.758,57 € à l'article 79004/435-01.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

## **7- FABRIQUE D' EGLISE SAINTE CATHERINE - BUDGET 2027 - APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Budget 2027 de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de FORÊT tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de FORÊT le 17 juillet 2025 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 18 juillet 2025, sous la référence 419539 ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 2 juillet 2026 approuvant ledit budget 2027 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 18 août 2026, sous la référence XXXXX, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

*"Le dossier présente les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle."*

*En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2027, sous réserve des corrections suivantes :*

*R20 Boni présumé de l'exercice courant : 6.072,43 € au lieu de 0,00 €; erreur dans le calcul du résultat présumé. La fabrique n'a pas tenu compte des corrections apportées par la tutelle au budget 2026 (cf. décision diocésaine du 19/08/2025). Le calcul correct se présente comme suit :*

| <b>ACTIF</b>                       |                    | <b>PASSIF</b>                      |                   |
|------------------------------------|--------------------|------------------------------------|-------------------|
| Boni/excédent du COMPTE 2025       | 11.118,71 €        | Mali/déficit du COMPTE 2025        |                   |
| Boni/excédent du BUDGET 2026       | -                  | Mali/déficit du BUDGET 2026        |                   |
| Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2026 |                    | Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2026 | 5.046,28 €        |
| <b>TOTAL A</b>                     | <b>11.118,71 €</b> | <b>TOTAL B</b>                     | <b>5.046,28 €</b> |

***Boni présumé : 6.072,43 €***

*D49 : Fonds de réserve : 6.922,75 € au lieu de 0,00 € ; pour maintenir l'équilibre du budget ;*

*D52 : Déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 850,32 € : cf. R20."*

|                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| <b>Recettes totales</b>   | <b>18.302,43 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>   | <b>18.302,43 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>0,00 €</b>      |

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2027 ne postule aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de FORÊT, pour l'exercice 2027, voté par le Conseil de Fabrique en date du 2 juillet 2026, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

*"Le dossier présente les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle."*

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2027, sous réserve des corrections suivantes :

R20 Boni présumé de l'exercice courant : 6.072,43 € au lieu de 0,00 €; erreur dans le calcul du résultat présumé. La fabrique n'a pas tenu compte des corrections apportées par la tutelle au budget 2026 (cf. décision diocésaine du 19/08/2025). Le calcul correct se présente comme suit :

| <b>ACTIF</b>                       |                    | <b>PASSIF</b>                      |                   |
|------------------------------------|--------------------|------------------------------------|-------------------|
| Boni/excédent du COMPTE 2025       | 11.118,71 €        | Mali/déficit du COMPTE 2025        |                   |
| Boni/excédent du BUDGET 2026       | -                  | Mali/déficit du BUDGET 2026        |                   |
| Crédit à l'art. D52 du BUDGET 2026 |                    | Crédit à l'art. R20 du BUDGET 2026 | 5.046,28 €        |
| <b>TOTAL A</b>                     | <b>11.118,71 €</b> | <b>TOTAL B</b>                     | <b>5.046,28 €</b> |

**Boni présumé : 6.072,43 €**

D49 : Fonds de réserve : 6.922,75 € au lieu de 0,00 € ; pour maintenir l'équilibre du budget ;

D52 : Déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 850,32 € : df.R20."

|                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| <b>Recettes totales</b>   | <b>18.302,43 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>   | <b>18.302,43 €</b> |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>0,00 €</b>      |

Article 2 : De ne rien prévoir au budget communal 2027 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

## **8- ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT POUR LE MOBILE MAPPING ET LE RELEVÉ DES VOIRIES**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures ;

Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG ;

Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG ;

D E C I D E, par \_\_\_\_ voix "POUR", \_\_\_\_ voix "CONTRE" et \_\_\_\_ abstention(s), le nombre de votants étant de \_\_\_\_

- D'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De transmettre la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion.

## **9- TRAVAUX D'ASPHALTAGE DE LA RUE FICA - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2026-025 pour le marché "Travaux de réfection et d'asphaltage de la rue Fica" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché consiste en un chantier d'entretien et de réparation de la rue Fica (raclage et asphaltage) ;

Considérant qu'il est proposé, au vu de l'estimation, de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0930 adressé à Madame la Directrice financière le 31 août 2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/73160.2026, projet 2026.0035, sur lequel un montant de 100.000,00 € est engagé ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par \_\_\_ voix pour, \_\_\_ voix contre et \_\_\_ abstention, le nombre de votants étant de \_\_\_ :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2026-025 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection et d'asphaltage de la rue Fica", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.2026, projet 2026.0035.

#### **10- TRAVAUX DE RÉFECTION, D'AMÉNAGEMENT, ET DE VOIRIE ET DE FONDATION DE LA PASSERELLE DU PONT DE LA FENDERIE - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-008 relatif au marché "Travaux de réfection, aménagements de voirie et fondations de la Passerelle du Pont de la Fenderie" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le marché envisagé a pour objet la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie préalable à la pose de la passerelle du pont de la Fenderie, pont qui avait été complètement déclassé suite aux inondations de juillet 2021, et qui avait été remplacé en automne 2021 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.382,62 € hors TVA ou 77.902,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0925 adressé à Madame la Directrice financière le 27 août 2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/73256.2026, projet 20260026 et par un emprunt, article 421/96151.2026 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par \_\_\_ voix pour, \_\_\_ voix contre et \_\_\_ abstention, le nombre de votants étant de \_\_\_ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-008 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection, aménagements de voirie et fondations de la Passerelle du Pont de la Fenderie", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.382,62 € hors TVA ou 77.902,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, 421/73256.2026, projet 20260026 et un emprunt 421/96151.2026.

## **11- RÉNOVATION ET EXTENSION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ - LANCEMENT DU MARCHÉ DE TRAVAUX - APPROBATION DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet d'extension et de rénovation de l'administration communale, et des bâtiments qui l'entourent ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mars 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché visant à désigner un auteur de projet pour une mission complète en vue de la rénovation et de l'extension de l'administration communale de Trooz ;

Considérant que le Collège communal a désigné le bureau d'Architecture BAUMANS DEFFET en tant qu'auteur de projet en sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches, à savoir :

- Tranche ferme : Tranche 1 (ferme, estimé à : 55.000 EUR hors TVA ou 66.550 EUR, 21% TVA comprise) ;
- Tranche conditionnelle : Tranche 2 (conditionnelle, estimée à 605.000,00 EUR HTVA, soit 732.050,00 EUR 21%, TVAC) ;
- Tranche conditionnelle : Tranche 3 (conditionnelle, estimée à : 440.000 EUR hors TVA ou 532.400 EUR, 21% TVA comprise) ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2025 ayant approuvé l'esquisse du projet de rénovation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2025 décidant d'approuver en son principe la commande de la tranche conditionnelle (ou tranche 2) estimée à 605.000,00 EUR HTVA soit 732.050 EUR, 21 % TVA comprise du projet de rénovation et d'extension de l'Administration communale, sise rue de l'Eglise, 22 à 4870 TROOZ ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2025, décidant d'approuver l'avant-projet du 15 septembre 2025 tel que présenté par le Bureau d'Architecture BAUMANS DEFFET, moyennant la prise en compte de diverses remarques (ajout d'un WC aux niveaux 2 et 3, réorganisation de divers bureaux) ;

Vu le cahier des charges, référencé Dossier n° marché 2026-2458 – Marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la rénovation et l'extension de l'Administration communale ainsi que du Centre sportif, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le montant total du marché (options comprises) est estimé à 12.556.696,76,00 EUR HTVA, soit 15.193.603,11 EUR TVAC (21%) se décomposant comme suit :

- Lot 1 : Architecture, stabilité, ascenseur (+maintenance), démolition, abords et coordination des autres lots : 9.576.485,00 EUR HTVA, soit 11.587.546,85 EUR 21%, TVAC
- Lot 2 : Electricité, détection incendie (+maintenance), panneaux photovoltaïque : 1.220.675,10, soit 1.477.016,87 EUR 21 % TVAC ;
- Lot 3 : HVAC, sanitaires ( +maintenance ) : 1.759.936,73 EUR HTVA, soit 2.129.039,44 21 % TVAC ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0931 adressé à Madame la Directrice

financière le 31 août 2026 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2026, service extraordinaire, article 104/722-60.2026, projet n° 20260006, sur lequel un montant de 14.109.343,93 € est engagé ;

DECIDE par \_\_\_ voix pour, \_\_\_ voix contre et \_\_\_ abstention, le nombre de votant étant de \_\_\_ :

Article 1er : d'approuver l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux en 3 lots ayant pour objet la rénovation et l'extension de l'Administration communale ainsi que du Centre sportif à Trooz pour un montant total estimé de 12.556.696,76,00 EUR HTVA, soit 15.193.603,11 EUR TVAC (21%) se décomposant comme suit :

- Lot 1 : Architecture, stabilité, ascenseur (+maintenance), démolition, abords et coordination des autres lots : 9.576.485,00 EUR HTVA, soit 11.587.546,85 EUR 21%, TVAC
- Lot 2 : Electricité, détection incendie (+maintenance), panneaux photovoltaïque : 1.220.675,10, soit 1.477.016,87 EUR 21 % TVAC ;
- Lot 3 : HVAC, sanitaires ( +maintenance ) : 1.759.936,73 EUR HTVA, soit 2.129.039,44 21 % TVAC ;

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte avec publicité européenne en application des articles 35-42 de la Loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture BAUMANS DEFFET, rue Bois Lévêque, 26 à 4000 Liège, et ci-annexé.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'année 2026, service extraordinaire, service extraordinaire, article 104/722-60.2026, projet n° 2026.0006, sur lequel un montant de 14.109.343,93 € est engagé.

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 7 : De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, BAUMANS DEFFET, rue Bois Lévêque, 26 à 4000 Liège.

## **56- COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 429962 - GREOVA asbl - assemblée générale annuelle du 28 mai 2026 - ordre du jour.

*Monsieur le Président clôt la séance à .*